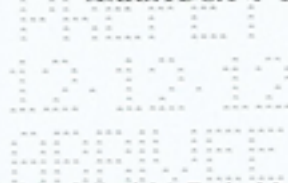




Mairie de La Trinité
MP/FF



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Notamment l'article L.2212-et L.2213-2
En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités
territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de

l'agglomération la police de la circulation l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies.

Vu le code de la Voirie Routière notamment art. L. 113-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment art L 2111-1 et suivants, art L. 2121-1 et L. 2123-1

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 417-11

Vu les décrets interministériels du 21 décembre 2006

Vu la circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000

Vu le rapport de vérifications du Bureau VERITAS en date du 8/11/11 relatif aux équipements du chapiteau sis bd Suarez et les préconisations qui en résultent,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une distance de cinq mètres à proximité du système de chauffage du chapiteau quand celui-ci est en fonction. C'est la raison pour laquelle les places de stationnement de la place Jean Moulin jouxtant le chapiteau sont interdites au stationnement

Considérant que cette mesure est nécessaire afin de préserver la sécurité et l'ordre public

ARRETE

Article 1 / Le stationnement sur les places de parking de la place Jean Moulin, jouxtant le chapiteau est interdit pendant la période suivante : **31 octobre au 15 avril de chaque année**

Article 2 / La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place par les services concernés ainsi que les aménagements de voirie nécessaires à cette interdiction.

Article 3 / Ces aménagements dotés de panneaux réglementaires doivent impérativement être respectés, sous peine que le non respect soit considéré comme gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 / Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 / M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 27 novembre 2012



L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI